



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public avec annexes confidentielles ex parte réservées au Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Amendement à la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour
représenter les demandeurs a/0140/08, a/0142/08, a/0145/08, a/0155/08, a/0210/08,
a/0212/08, a/0213/08, a/0214/08, a/0216/08, a/0281/08, a/0282/08, a/0527/08, a/0067/09,
a/0068/09, a/0069/09, a/0070/09, a/0071/09, a/0072/09, a/0073/09, a/0074/09, a/0075/09,
a/0076/09, a/0077/09, a/0078/09, a/0079/09, a/0080/09, a/0081/09, a/0083/09, a/0084/09,
a/0085/09, a/0086/09, a/0113/09, a/0115/09, a/0116/09, a/0118/09, a/0119/09, a/0122/09,
a/0123/09, a/0124/09, a/0125/09, a/0126/09, a/0127/09, a/0128/09**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Flora Ambuyu Andjelani

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona Mckay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de première instance II en date du 26 février 2009¹ ordonnant au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des demandeurs n'ayant pas de représentant légal dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

VU les Désignations du Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les demandeurs a/0140/08, a/0142/08, a/0145/08, a/0148/08, a/0155/08, a/0210/08, a/0212/08, a/0213/08, a/0214/08, a/0216/08, a/0281/08, a/0282/08 et les victimes a/0520/08, a/0524/08, 0527/08, a/0053/09, a/0067/09 à a/0086/09, a/0112/09 à a/0120/09 et a/0122/09 à a/0128/09 (ci-après « les Demandeurs ») en date du 6 mars 2009² ;

VU les mandats de représentation légale reçus par la Section de la participation des victimes et des réparations³ émanant des demandeurs 0140/08, a/0142/08, a/0145/08, a/0155/08, a/0210/08, a/0212/08, a/0213/08, a/0214/08, a/0216/08, a/0281/08, a/0282/08, a/0527/08, a/0067/09, a/0068/09, a/0069/09, a/0070/09, a/0071/09, a/0072/09, a/0073/09, a/0074/09, a/0075/09, a/0076/09, a/0077/09, a/0078/09, a/0079/09, a/0080/09, a/0081/09, a/0083/09, a/0084/09, a/0085/09, a/0086/09, a/0113/09, a/0115/09, a/0116/09, a/0118/09, a/0119/09, a/0122/09, a/0123/09, a/0124/09, a/0125/09, a/0126/09, a/0127/09, a/0128/09 ;

CONSIDÉRANT que les Demandeurs ne bénéficiaient, au 6 mars 2009, d'aucune représentation légale ;

¹ ICC-01/04-01/07-933

² ICC-01/04-01/07-945 et ICC-01/04-01/07-947

³ Annexes 2 à 44 confidentielles ex parte réservées au Bureau du conseil public pour les victimes

CONSIDÉRANT que, en application de la décision de la Chambre de première instance II en date du 26 février 2009⁴, le Greffier a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes représentant légal des demandeurs dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a rencontré une partie des Demandeurs afin, notamment, de les assister à choisir un Représentant Légal et de compléter leur demande de participation, et que d'autres ont fait parvenir au Greffe des mandats de représentation légale ; que ces demandeurs ont désigné Maître Diakiese ou Maître Mulamba pour représenter leurs intérêts⁵ ;

EN CONSÉQUENCE

AMENDE la désignation du Conseil principal du BCPV en ce sens qu'il ne représente plus les intérêts des demandeurs a/0140/08, a/0142/08, a/0145/08, a/0155/08, a/0210/08, a/0212/08, a/0213/08, a/0214/08, a/0216/08, a/0281/08, a/0282/08, a/0527/08, a/0067/09, a/0068/09, a/0069/09, a/0070/09, a/0071/09, a/0072/09, a/0073/09, a/0074/09, a/0075/09, a/0076/09, a/0077/09, a/0078/09, a/0079/09, a/0080/09, a/0081/09, a/0083/09, a/0084/09, a/0085/09, a/0086/09, a/0113/09, a/0115/09, a/0116/09, a/0118/09, a/0119/09, a/0122/09, a/0123/09, a/0124/09, a/0125/09, a/0126/09, a/0127/09, a/0128/09.

⁴ ICC-01/04-01/07-933

⁵ Voir annexe 1 pour la liste des représentants légaux désignés par chaque demandeur



Didier Preira, Greffier adjoint
pour
Le Greffier, Silvana Arbia

Fait le 7 mai 2009

À La Haye (Pays Bas)